

Gouvernement du Québec

## Décret 492-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Janice L. Bailey comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que chaque fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le président du conseil, le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit que le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Janice L. Bailey a été nommée membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies par le décret numéro 158-2019 du 27 février 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies recommande le renouvellement du mandat de madame Janice L. Bailey à titre de directrice scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Janice L. Bailey soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de madame Janice L. Bailey comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Janice L. Bailey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, ci-après appelé le Fonds.

Sous l'autorité du scientifique en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Fonds pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le scientifique en chef.

Madame Bailey exerce ses fonctions au bureau du Fonds à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 mars 2024 pour se terminer le 19 mars 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bailey reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bailey comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Bailey peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Bailey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Bailey aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bailey demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bailey se termine le 19 mars 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, madame Bailey recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82918

Gouvernement du Québec

## Décret 493-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour soutenir la mesure concernant l'achat et l'installation d'accumulateurs de chaleur pour le secteur résidentiel du programme LogisVert

ATTENDU QUE le Programme LogisVert d'Hydro-Québec prévoit une mesure d'aide financière pour l'achat et l'installation d'accumulateurs de chaleur pour le secteur résidentiel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.6.2.5 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 qui vise à réaliser des projets pour améliorer la gestion de la pointe électrique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à Hydro-Québec, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 3 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour soutenir la mesure concernant l'achat et l'installation d'accumulateurs de chaleur pour le secteur résidentiel du programme LogisVert;